

et corporations jurées, syndicats de droit commun et syndicats privilégiés, groupant les classes commerçantes et industrielles, ont exercé sur l'organisation des masses laborieuses une action puissante. Ils leur ont appris la solidarité et la discipline, sous la direction de chefs librement choisis, sous l'empire de statuts et règlements élaborés par eux et amendés par la communauté urbaine. Ils leur ont donné une hiérarchie forte, fondée sur la capacité professionnelle et l'expérience. Ils leur ont assuré l'indépendance et la dignité du travail. Ils leur ont permis d'en percevoir les fruits, en travaillant à la suppression ou à la limitation des anciens droits seigneuriaux, et en garantissant l'égalité économique de leurs membres. Aussi bien dans le métier libre que dans la corporation, l'accès du patronat ou maîtrise, le droit d'exercer la profession a été reconnu à tous ceux qui offrent des garanties de moralité et de capacité technique. Il suffit, dans cet âge d'or du moyen âge, pour devenir patron, d'avoir fait apprentissage, de subir un examen (celui du chef-d'œuvre) alors simple et pratique, ou même de fournir une simple attestation de capacité légitimée par la notoriété publique, de payer des droits d'entrée modérés, de faire les frais d'une collation ou repas peu coûteux ; souvent même, l'aspirant ne paie aucun droit et n'a aucun frais.

Entre l'ouvrier appelé *compagnon* ou *varlet* et le patron ou *maître*, il n'y a d'autre différence que celle que crée une inégalité légère et souvent temporaire de fortune et de situation. Tous deux ont reçu la même initiation professionnelle. L'ouvrier peut devenir patron le jour où il épouse la fille d'un maître, et à tout moment quand il a réuni le petit capital qui lui est nécessaire pour s'établir à son compte. Le compagnon est libre de travailler ; il n'est lié que par un contrat, de durée limitée, entouré de garanties précises et qui stipule des obligations réciproques. Maître et compagnon